



**LE PROTECTEUR DU CITOYEN**

Assemblée nationale  
Québec

Justice

Équité

Respect

Impartialité

Transparence

DIRECTION DES ENQUÊTES SUR LES DIVULGATIONS  
EN MATIÈRE D'INTÉGRITÉ PUBLIQUE

**Conditions et modalités  
du service de consultation juridique**

Mai 2017

## Table des matières

1	Service de consultation juridique du Protecteur du citoyen .....	1
2	Principes directeurs .....	1
3	Conditions d'admissibilité.....	2
4	Modalités d'octroi de l'aide financière du service de consultation juridique .....	3
5	Présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique ..	3
6	Traitement d'une demande au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen.....	4

# 1 Service de consultation juridique du Protecteur du citoyen

L'article 26 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) prévoit que le Protecteur du citoyen met en place un service de consultation juridique, à la disposition de toute personne :

- ▶ qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible;
- ▶ qui collabore à une vérification, à une inspection ou une enquête menée en raison d'une divulgation;
- ▶ qui se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête, sauf lorsque ces représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens de l'article 122, (11°) de la *Loi sur les normes du travail*.

Le service de consultation juridique administré par le Protecteur du citoyen est une aide financière servant à rembourser les frais pour la consultation d'un conseiller juridique.

Pour obtenir cette aide financière, la personne doit en faire la demande auprès du Protecteur du citoyen avant la consultation d'un conseiller juridique.

Cette aide sera accordée si la situation particulière de la personne justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique, ainsi que sa durée.

Afin d'encadrer l'octroi et l'administration du service de consultation juridique, le Protecteur du citoyen s'est doté des principes directeurs, conditions d'admissibilité et modalités d'octroi de l'aide financière qui suivent.

## 2 Principes directeurs

L'octroi d'une aide financière dans le cadre du service de consultation juridique doit respecter les finalités et les conditions de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Le Protecteur du citoyen évalue la situation particulière de chaque personne, au cas par cas, à la lumière des balises et orientations dont il s'est doté.

Il est de la responsabilité de chaque personne de présenter une demande d'aide financière préalablement à la consultation d'un conseiller juridique et d'expliquer les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée.

L'aide financière accordée est soumise aux conditions et modalités déterminées par le Protecteur du citoyen. Une aide obtenue en contravention à ces conditions peut être suspendue ou révoquée. Le Protecteur du citoyen pourrait également exiger le remboursement de l'aide versée sans droit, le cas échéant.

### 3 Conditions d'admissibilité

Une aide financière pour obtenir des conseils juridiques peut être accordée à toute personne qui :

- ▶ effectue ou souhaite effectuer une divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen, à un responsable du suivi des divulgations ou au ministère de la Famille;
- ▶ collabore à une vérification, une inspection ou une enquête menée en raison d'une divulgation, soit par le Protecteur du citoyen, un responsable du suivi des divulgations ou le ministère de la Famille, incluant une personne mise en cause par les allégations;
- ▶ se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une telle vérification ou enquête, sauf lorsque ces représailles peuvent constituer une pratique interdite au sens de l'article 122, (11°) de la *Loi sur les normes du travail*.

L'aide financière est accordée pour obtenir des conseils juridiques uniquement en rapport avec la divulgation ou la collaboration à une vérification ou une enquête menée en application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ou des dispositions du chapitre VII.2 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, et ne peut être utilisée à d'autres fins.

La personne qui demande une aide financière au service de consultation juridique doit être, de l'avis du Protecteur du citoyen, dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique.

Afin de déterminer si la situation particulière de la personne justifie une assistance juridique, le Protecteur du citoyen prend en considération les facteurs suivants, sur présentation des pièces justificatives appropriées :

- ▶ la nature de la divulgation effectuée ou qu'elle souhaite effectuer;
- ▶ le degré de participation de la personne à une vérification, une inspection ou une enquête menée en raison d'une divulgation;
- ▶ le fait que la personne est dans une situation financière qui rend difficile pour elle le paiement des consultations juridiques qu'elle requiert, en raison de sa situation d'emploi et personnelle;
- ▶ les conseils recherchés sont d'une autre nature que les informations que le Protecteur du citoyen est en mesure de fournir à la personne;
- ▶ les conseils juridiques demandés poursuivent les finalités de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ou aideront la personne à être protégée contre des représailles;
- ▶ le niveau de sensibilité élevé de la vérification, de l'inspection ou de l'enquête en raison de laquelle l'aide est demandée;
- ▶ l'importance des conséquences potentielles de la divulgation, de la collaboration à la vérification, à l'inspection ou à l'enquête pour la personne qui demande l'assistance juridique.

## 4 Modalités d'octroi de l'aide financière du service de consultation juridique

L'aide financière accordée par le Protecteur du citoyen couvre l'obtention de conseils juridiques, mais n'inclut pas la représentation par avocat dans le cadre d'une procédure légale ni d'autres types de services juridiques.

La personne qui demande l'aide du service de consultation juridique doit fournir au Protecteur du citoyen les informations permettant de démontrer que l'aide est justifiée. Elle doit autoriser le Protecteur du citoyen à vérifier auprès du conseiller juridique le respect des conditions d'admissibilité et d'octroi de l'aide.

L'aide financière n'est pas allouée à la personne qui reçoit les conseils. Elle est versée directement au conseiller juridique qui a dispensé les conseils juridiques autorisés, sur présentation d'une facture ou d'une pièce justificative adéquate.

La personne qui bénéficie de l'aide financière peut retenir les services du conseiller juridique de son choix.

En règle générale, le Protecteur du citoyen autorise une aide financière pour l'obtention de consultations juridiques d'une durée totale de 3 heures, à un taux horaire raisonnable. La durée ou les montants autorisés peuvent toutefois être supérieurs, à la discrétion du Protecteur du citoyen, considérant la nature particulière ou la complexité du dossier du demandeur.

Lorsque l'aide financière pour l'obtention de conseils juridiques est autorisée, celle-ci doit être utilisée par le demandeur dans un délai maximal de 6 mois, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient une période plus longue.

## 5 Présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique

Une personne qui souhaite présenter une demande d'aide financière au service de consultation juridique peut le faire en s'adressant à la Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique du Protecteur du citoyen.

### **Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique**

Protecteur du citoyen  
800, place D'Youville, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P4

#### **Par courriel :**

[dedip.PC@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:dedip.PC@protecteurducitoyen.qc.ca)

#### **Par téléphone :**

Au numéro sans frais 1 800 463-5070 ou, dans la région de Québec, au 418 643-2688

#### **Par télécopieur :**

Au numéro sans frais 1 844 375-5758 ou, dans la région de Québec au 418 692-5758

## 6 Traitement d'une demande au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la demande, un employé du Protecteur du citoyen parlera directement à la personne par téléphone ou en personne, recueillera les détails de sa demande et expliquera son traitement. Dans le cas où la demande a été transmise par écrit ou communiqué sur boîte vocale, un employé du Protecteur du citoyen contactera le demandeur dans les 2 jours ouvrables.

Un employé du Protecteur du citoyen examinera ensuite la recevabilité de la demande de consultation juridique, et communiquera au besoin avec le demandeur afin de compléter son dossier ou d'obtenir les documents requis pour l'analyse de sa demande.

Le Protecteur du citoyen met tout en œuvre pour compléter l'analyse de la demande de service de consultation juridique et rendre sa décision dans les 30 jours de la réception de la demande.

Lorsqu'il refuse l'aide financière, le Protecteur du citoyen rend une décision motivée au demandeur lui expliquant les raisons de son refus.

Lorsqu'il accorde l'aide financière, le Protecteur du citoyen confirme par écrit au demandeur les conditions et modalités de l'octroi de cette aide et lui transmet les documents ou les formulaires requis pour le versement de l'aide au conseiller juridique retenu.